

Délibération du Conseil Municipal Ville de Villiers-le-bel

Mis en ligne le : 10/02/2023

Séance ordinaire du vendredi 3 février 2023

N°8/Conseil Municipal

Modification de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Le vendredi 3 février 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 26 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire: M. Daniel AUGUSTE

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Pierre LALISSE par M. Jean-Louis MARSAC, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Virginie SALIBA par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absent excusé: M. Jean-Pierre IBORRA

Absents: M. Mohamed ANAJJAR, M. Hervé ZILBER

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de celles de l'article L.2122-22, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pendant la durée de son mandat.

Il est précisé que l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que "les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. (...)". Par ailleurs, M. le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

A ce titre, M. le Maire rappelle également que par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, il a reçu délégation de compétences pour vingt-six points définis en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir:

"1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales; "

"2/ De procéder, dans les conditions ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi



que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter:

Des instruments de couverture:

Autorisation de recourir à des instruments qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être:

- Le T4M.
- Le TAM.
- L'EONIA.
- Le TMO.
- Le TME.
- L'EURIBOR,
- Le taux du livret A,
- Le dollar.
- Le LIBOR,
- L'EURO CHF (dans le cadre d'une renégociation),

Des produits de financement:

Autorisation de recourir à des produits de financement qui pourront être:

- Des emprunts obligataires,
- Et/ou des emprunts classiques: taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des barrières sur Euribor,

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être:

- Le T4M.
- Le TAM,
- l'EONIA.
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR.
- Le taux du livret A.
- Le dollar,
- Le LIBOR,

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Maire pourra :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.



- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;"

"3/ De prendre lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés sous la forme adaptée ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables conclus en cas d'urgence impérieuse et prévus à l'article R.2122-1 du code de la commande publique;
- ainsi que toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres visés ci-dessus et les avenants de moins de 5% des marchés passés sous la forme formalisée. "

"4/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans : "

"5/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;"

"6/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;"

"7/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; "

"8/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;"

"9/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; "

"10/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; "

"11/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; "

"12/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement; "

"13/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;"

"14/ D'exercer, au nom de la commune, sur toutes les parties du territoire communal situées à l'intérieur des périmètres déterminés et approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2006 et du 22 mai 2007, les droits de préemption urbain "simple" et "renforcé", que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code; "



"15/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Le maire pourra engager toute action utile y compris en référé, tant en demande qu'en défense, quelle que soit la nature du contentieux, devant tout type et tout degré de juridictions (tant devant les juridictions de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire) ainsi que se désister d'une action intentée au nom de la commune et se constituer partie civile ; "

"16/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros par sinistre."

"17/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local : "

"18/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; "

"19/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 6 000 000 €;"

"20/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme; "

"21/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; "

"22/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; "

"23/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'objet et le montant; "

"24/ De procéder, pour le compte de la commune et pour l'ensemble des biens du patrimoine communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; "

"25/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation; "

"26/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement."

M. le Maire indique que dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, il est proposé de repréciser le périmètre de la délégation accordée au Maire en matière de marchés publics.

Aussi, il est proposé de modifier le point 3/ de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, et de le rédiger de la manière suivante :

"3/ De prendre lorsque les crédits sont inscrits au budget:

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et



des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R2122-1, R2122-2 3°, R2122-3 et R2122-8 du code de la commande publique ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 :
- ainsi que toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres visés ci-dessus et les avenants de moins de 5% des marchés passés selon une procédure formalisée. "

Par ailleurs, M. le Maire indique qu'afin de mener à bien l'opération de renouvellement urbain du Village, il a été décidé de déléguer, par délibération, le droit de préemption urbain "simple" et "renforcé" à Grand Paris Aménagement sur le périmètre défini de la ZAC du Village.

Aussi, il est proposé de modifier le point 14/ de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, et de le rédiger de la manière suivante:

"14/ D'exercer, au nom de la commune, sur toutes les parties du territoire communal situées à l'intérieur des périmètres déterminés et approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2006 et du 22 mai 2007 à l'exception du périmètre de la ZAC du Village visé en annexe de la présente, les droits de préemption urbain "simple" et "renforcé", que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code; "

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2006 et du 22 mai 2007 relatives au droit de préemption urbain sur la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-le-Bel approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2018, la modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019 et la modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-16 236 en date du 18 mars 2021 portant création de la zone d'aménagement concerté « du Village » située sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 portant autorisation de signature de la



convention partenariale relative à la gouvernance et la mise en œuvre de l'opération de renouvellement urbain de la ZAC du Village, avec Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 portant avis de la Commune sur le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Village,

VU la convention partenariale relative à la gouvernance et la mise en œuvre de l'opération de renouvellement urbain de la ZAC du Village, avec Grand Paris Aménagement et notamment son article 7.2.

CONSIDERANT que la commune a délégué, à Grand Paris Aménagement, le droit de préemption urbain "simple "et "renforcé" sur le périmètre de la ZAC du Village afin de préempter les biens concourants à la bonne réalisation de l'opération d'aménagement,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

DECIDE de modifier le point 3/ de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire accordée par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, et de le rédiger de la manière suivante:

- "3/ De prendre lorsque les crédits sont inscrits au budget:
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R2122-1, R2122-2 3°, R2122-3 et R2122-8 du code de la commande publique :
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 :
- ainsi que toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres visés ci-dessus et les avenants de moins de 5% des marchés passés selon une procédure formalisée. "

DECIDE de modifier le point 14/ de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire accordée par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, et de le rédiger de la manière suivante:

"14/ D'exercer, au nom de la commune, sur toutes les parties du territoire communal situées à l'intérieur des périmètres déterminés et approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2006 et du 22 mai 2007 à l'exception du périmètre de la ZAC du Village visé en annexe de la présente, les droits de préemption urbain "simple" et "renforcé", que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code; "

PRECISE que les délégations susvisées sont accordées pour la durée du mandat du Maire.

PRECISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un(e) adjoint(e) ou un(e) conseiller(ère) municipal(e) agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation peuvent être prises par la Première Adjointe au Maire.



PRECISE que les autres délégations prévues par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 demeurent inchangées et pleinement applicables.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 28 – Contre : 4 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

Le Secrétaire de séance, M. Daniel AUGUSTE Le Maire,

M. Jean-Louis MARSAC

1 0 FEV. 2023

Transmission en Sous-préfecture le : 1 1 FEV. 2023

Conseil Municipal du 3 février 2023 - Modification de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire Annexe 1 : Périmètre de la ZAC Village VU et ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal en date, du - 3 FEV. 2023 Le Maire de Villiers-le-Bel, M. Le Maire Jean-Louis MARSAC Section cadastrale Périmètre de ZAC Périmètres exclus 45 Sources : DGFIP, GPAM Mai 2019